

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau - ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 20 février 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARKEMA USINE DE LA CHAMBRE

Route de l'usine - BP 10

73130 La Chambre

Référence : 20260217-RAP-inspection-TAR-vs.odt

Code AIOT : 0006104379

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2026 dans l'établissement ARKEMA USINE DE LA CHAMBRE implanté Route de l'usine 73130 La Chambre. L'inspection a été annoncée le 13/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA USINE DE LA CHAMBRE
- Route de l'usine 73130 La Chambre
- Code AIOT : 0006104379
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine chimique d'ARKEMA sur la commune de La Chambre est dédiée à la fabrication de deux familles de produits :

- des solvants oxygénés permettant la fabrication de produits de la vie quotidienne (peintures, colles, médicaments...)
- des amines qui alimentent les industries pharmaceutiques, automobile et phytosanitaire.

Contexte de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
4	Analyse méthodique des risques (AMR) – Actions correctives	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Demande d'action corrective	4 mois
14	Procédure > 1 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.2	Demande d'action corrective	4 mois
15	Procédure > 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1	Demande d'action corrective	4 mois
16	Analyse légionelle de l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3	Demande d'action corrective	4 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
2	Réalisation de l'analyse méthodique des risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
3	Analyse méthodique des risques (AMR) – Prise en compte de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
5	Procédures	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c
6	Plan d'entretien – Présence	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1
7	Plan d'entretien – justification	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2
8	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3
9	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29
10	Surveillance de la qualité d'eau d'appoint	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2
11	Nettoyage préventif des installations	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c
12	Nettoyage du dévésiculeur	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12
13	Rétention	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que des procédures doivent être complétées pour être conformes aux dispositions réglementaires. L'exploitant doit compléter ces procédures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.</p> <p>Ces formations portent a minima sur :</p> <ul style="list-style-type: none">- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;- les dispositions du présent arrêté. <p>En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> est dispensée aux opérateurs concernés.</p>
Constats : <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les personnes en charge de l'exploitation et de l'entretien de la TAR sont celles citées dans l'AMR. L'AMR précise notamment le rôle de ces personnes.</p> <p>Par sondage, l'inspection a vérifié la formation d'une personne d'Arkema. L'exploitant a été en mesure de présenter l'attestation de formation de la personne retenue. Cette formation est datée du 12 décembre 2022 et est donc valable jusqu'au 12 décembre 2027. Cette attestation indique le programme de la formation qui est conforme aux dispositions réglementaires.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant dispose de l'attestation de formation de la personne de la société NALCO en charge du traitement de l'eau et de la surveillance de la TAR. L'attestation présentée lors de l'inspection est un renouvellement de formation daté du 14 juin 2024. L'exploitant a été en mesure de présenter l'attestation de formation de la personne en charge du prélèvement de l'eau pour l'analyse légionelles (société Savoie Analyses). L'attestation est datée du 13 mai 2022.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation de l'analyse méthodique des risques (AMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. [...] En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.
Constats : En amont de l'inspection, par courriel du 30 janvier 2026, l'exploitant a transmis son Analyse Méthodique des Risques mises à jour. Elle est datée du 30 janvier 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Analyse méthodique des risques (AMR) – Prise en compte de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;- les points critiques liés à la conception de l'installation ;- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Constats :

L'AMR transmise comprend un schéma de l'installation. Toutefois, le circuit de l'eau de refroidissement reste partiel. L'AMR comprend une description de l'installation. En résumé, une pompe (P169-7) envoie l'eau refroidie vers un échangeur (E917-3) et revient pour être brumisée dans la TAR. Un schéma simplifié du circuit est disponible sur la supervision en salle de contrôle et permet de facilement comprendre son fonctionnement.

Observation : L'inspection demande qu'un schéma simplifié soit ajouté à l'AMR.

En annexe de l'AMR, est jointe une analyse méthodique portant sur les volets conception, exploitation, maintenance et surveillance.

Cette analyse aborde notamment la présence de bras morts de conception et de fonctionnement. Les modalités d'injection des traitements (lieu, adéquation entre la qualité de l'eau et l'injection) sont également abordées. Concernant le point de prélèvement pour les analyses en légionelles, son emplacement est jugé satisfaisant dans l'AMR.

En revanche, l'annexe de l'AMR n'aborde pas le risque de dégradation de l'eau d'appoint. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'eau d'appoint provient du ruisseau du Bacheux. Elle est traitée par des filtres au niveau de la chaufferie. Une partie est destinée à la chaudière et une seconde est destinée à alimenter la TAR. Cette eau passe par des filtres à poches avant son arrivée dans la TAR.

L'exploitant indique que la qualité de l'eau à l'entrée du site peut être fluctuante et elle peut être chargée en MES. Toutefois, les traitements par filtre permettent d'obtenir une bonne qualité d'eau.

Observation : L'inspection demande à ce que le sujet de la qualité de l'eau d'appoint soit abordé dans l'AMR afin de tracer la stratégie d'entretien mise en œuvre et afin de conserver en mémoire la provenance de cette eau, notamment en cas de dérive.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Analyse méthodique des risques (AMR) – Actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles

Prescription contrôlée :

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'analyse de risques conduit à identifier deux recommandations :

- une première recommandation sur la présence d'un clapet anti-retour sur la ligne arrivée eau brute depuis la bache de recyclage de la rectification. Ce sujet ne concerne pas le risque légionelles.
- une seconde recommandation porte sur l'existence d'un bras mort de fonctionnement suite à la mise en place d'un filtre sur le circuit d'eau. Ce bras mort est géré actuellement

avec un choc biocide lors de redémarrage. L'exploitant identifie une solution d'ajout d'un « tourne en rond » pour éviter ce bras mort.

Sur cette seconde recommandation, l'exploitant a indiqué que son traiteur d'eau NALCO doit encore réaliser la procédure de mesure compensatoire.

Demande de l'inspection : L'exploitant transmettra la procédure de mesure compensatoire une fois celle-ci rédigée.

L'exploitant ne dispose pas de calendrier de mise en œuvre de l'action corrective. Toutefois, l'inspection note que le bras mort de fonctionnement n'existe qu'en cas de défaillance du filtre. L'exploitant indique que cette situation ne s'est pas présentée depuis son installation. Compte tenu de la faible probabilité de constitution du bras mort de fonctionnement, de la mesure compensatoire aisément réalisable, la mise en place de l'action corrective n'est pas considérée comme prioritaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles

Prescription contrôlée :

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;
- en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
- en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
- suite à un arrêt prolongé complet ;
- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ;
- autres cas de figure propre à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée.

Constats :

L'installation de refroidissement comprend un unique circuit alimenté par une pompe sans variation de vitesse. L'installation n'a pas de fonctionnement saisonnier ou intermittent.

L'exploitant dispose d'une unique procédure d'exploitation concernant l'arrêt et le redémarrage du circuit après arrêt prolongé du circuit (durée de 7 jours indiquée dans la procédure). Cette procédure est présentée dans un document de NALCO nommé « Procédure légionelle TAR K917 » et daté du 21 août 2025. La procédure détaille les traitements à mettre en œuvre avant l'arrêt et après le démarrage. Cette procédure indique notamment que 48 h après la désinfection et sous 7 jours, une nouvelle analyse en légionelles doit être réalisée.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il ajoutera au document de NALCO la mesure compensatoire en cas d'arrêt du filtre du circuit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan d'entretien – Présence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles

Prescription contrôlée :

Sur la base de l'AMR sont définis : [...]

- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; [...]

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le manuel d'exploitation rédigé par NALCO, concernant l'installation de refroidissement d'ARKEMA. Ce document est daté du 21 août 2025. Ce document indique les différents traitements mis en œuvre, les objectifs des différents produits et les modalités d'application.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan d'entretien – justification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.
Constats : Le plan d'entretien est accompagné d'un courrier de NALCO constituant la stratégie de traitement et datée du 21 août 2025. Cette stratégie de traitement justifie les produits employés et indique les produits de décomposition des produits utilisés. Parmi les produits vus, l'inspection a retenu le produit biocide NALCO 77352, biocide utilisé en choc. L'exploitant a été en mesure de présenter la FDS de ce produit biocide. La FDS du produit est datée du 9 mars 2022. Dans la zone de stockage et d'injection des produits de la TAR, l'inspection a constaté que l'exploitant dispose d'un bidon de ce produit. Ce produit est correctement étiqueté (pictogrammes identiques à ceux de la FDS et mentions de dangers et conseils de prudence en français).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action. Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais

<p>d'indicateurs.</p> <p>L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le manuel d'exploitation comprend également le plan de surveillance de l'installation. Les actions de surveillance comprennent des relevés réalisés par le personnel d'ARKEMA deux fois par poste et tracés en salle de contrôle (eau d'appoint, quantité restante de produits...). Par ailleurs, la société NALCO intervient 2 fois par mois sur l'installation et relève plusieurs indicateurs sur l'appoint et l'eau du circuit (pH, conductivité, oxydant libre...).</p> <p>Le plan de surveillance comprend des valeurs limites inférieures et supérieures et des actions correctives en cas de non-respect de ces valeurs limites.</p> <p>Ces relevés par NALCO font l'objet d'un rapport de service. En inspection, l'exploitant a présenté le rapport de la visite du 11 février 2026. Ce rapport présente des recommandations. L'exploitant a indiqué que les recommandations faites sont suivies par les opérateurs en charge de l'unité.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Prélèvements d'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, de manière mensuelle si ce débit est inférieur.</p> <p>Ces résultats sont portés sur le carnet de suivi de l'installation. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Les opérateurs réalisent un relevé journalier de la consommation d'eau de la TAR, directement sur le compteur d'eau présent sur l'installation.</p> <p>Par ailleurs, la consommation d'eau est également suivie par la société NALCO.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Surveillance de la qualité d'eau d'appoint

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : <ul style="list-style-type: none">• Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée.• Matières en suspension < 10 mg/l. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle. [...]
Constats : La qualité de l'eau d'appoint est contrôlée annuellement. Le dernier prélèvement date du 8 avril 2025 et a été réalisé par la société LAEPS (devenue Savoie Analyses). L'analyse a été réalisée par CARSO. Les concentrations en MES et en Legionella pneumophila sont inférieures aux seuils de quantification, de 2 mg/l pour les MES et de 100 UFC/l pour la légionelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Nettoyage préventif des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.
Constats : Le dernier nettoyage préventif a été réalisé par la société CTP environnement. L'exploitant a présenté le rapport du 2 octobre 2025 pour une intervention du 17-18 septembre 2025. La société n'indique pas de remarque. Observation : Des photos comparatives avant et après nettoyage peuvent être ajoutées au rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Nettoyage du dévésiculeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.
Constats : Le rapport de la société CTP environnement précise qu'il y a bien un dévésiculeur et que celui-ci est nettoyé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des sols
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;• 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que les produits chimiques liquides sont stockés sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : 2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration mesurée en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L a) Cas de dépassement ponctuel : En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L. Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté. b) Cas de dépassements multiples consécutifs : Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié. Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté. Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en <i>Legionella pneumophila</i> correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive, met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive. La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en <i>Legionella pneumophila</i> est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L. Des prélèvements et analyses en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L.

c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

Constats :

L'exploitant dispose d'un recueil de procédures relatives à la TAR rédigé par NALCO et daté du 21 août 2025. Ce document comprend une procédure de dépassement du seuil de 1 000 UFC/L. L'inspection note d'ailleurs que l'exploitant dispose aussi d'une procédure en cas de dépassement du seuil de 500 UFC/L.

La procédure de dépassement du seuil de 1000 UFC/L indique que dans une telle situation, l'exploitant met en œuvre un traitement curatif détaillé dans la procédure. En outre, une analyse de l'eau doit être réalisée dans les 48 h suivant l'action curative.

À l'oral, l'exploitant a précisé qu'une telle situation ne s'est pas produite récemment. Si ça devait se produire, il préviendrait l'inspection et rechercherait directement la cause de la dérive. Sur GIDAF, les déclarations de l'exploitant remontent à janvier 2016 et en 10 ans, l'exploitant n'a pas eu de dépassement.

Toutefois, l'inspection note que la procédure ne comprend pas les actions réglementairement exigées en cas de multiples dépassements (recherche des causes des dérives, information de l'inspection en cas de trois dépassements).

Non-conformité n°1 : Contrairement à l'article 26.II.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant ne dispose pas d'une procédure comprenant a minima les éléments réglementaires : recherche cause des dérives en cas de double dépassements et information de l'inspection en cas de triple dépassements. L'exploitant devra compléter sa procédure avec a minima les exigences de l'arrêté ou en reprenant ce qu'il a indiqué à l'oral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : 1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau". Ce document précise : - les coordonnées de l'installation ; - la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ; - la date du prélèvement ; - les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation. En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ; b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ; c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ; d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion ; e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les

meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV des présentes consignes d'exploitation. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives, joint au carnet de suivi ;

f) Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article ;

Constats :

L'exploitant dispose d'un recueil de procédures relatives à la TAR rédigé par NALCO et daté du 21 août 2025. Ce document comprend une procédure de dépassement du seuil de 100 000 UFC/L.

La procédure de dépassement du seuil de 100 000 UFC/L, indique qu'il faut :

1/ arrêter le ventilateur sur la tour mais maintenir la circulation d'eau

2/ mettre en œuvre un traitement curatif détaillé dans la procédure.

3/ réaliser une analyse de l'eau dans les 48 h suivant l'action curative et refaire des analyses tous les 15 jours pendant 3 mois.

La procédure ne prévoit les éléments sur l'information immédiate de l'inspection, ni sur la recherche des causes des dérives...

Non-conformité n°2 : Contrairement à l'article 26.II.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant ne dispose pas d'une procédure comprenant a minima les éléments réglementaires : information de l'inspection, recherche cause des dérives...

L'exploitant devra compléter sa procédure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 16 : Analyse légionelle de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles

Prescription contrôlée :

Le laboratoire, chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen,

signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;

- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.

Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (version 2020) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en *Legionella pneumophila* ou en *Legionella species* supérieures ou égales à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;

- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;

- date et heure de réception de l'échantillon ;

- date et heure de début de l'analyse.

- nom du préleveur ;

- référence et localisation des points de prélèvement ;

- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;

- pH, conductivité et turbidité de l'eau mesurés au lieu du prélèvement ;

- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...);

- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerait des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat provisoire confirmés ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L ;

- le résultat provisoire confirmés ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle de la légionelle sur l'eau de la TAR, prélèvement daté du 05/02/2026.

Le prélèvement a été réalisé par Savoie Analyses, par une personne formée au prélèvement. L'analyse est réalisée par CARSO et est rendue avec l'accréditation. La légionelle est mesurée selon la norme NF T90-431.

Le bulletin d'analyse comprend les informations sur l'aspect de l'eau, pH, température...

En revanche, le bulletin n'indique pas les deux informations suivantes :

- la nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de

traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...);

- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.

Non-conformité n°3 : Contrairement à l'article 26.I.3 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, le bulletin d'analyse ne comprend pas les informations relatives aux injections de produits de traitement et notamment de biocide. L'exploitant devra les communiquer au prestataire lors des prélèvements pour que ces informations apparaissent dans le bulletin d'analyse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois